

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1970.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la liquidation des bidonvilles  
et au relogement des travailleurs immigrés,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand CHATELAIN, Louis TALAMONI, Léon DAVID, Guy SCHMAUS, Fernand LEFORT, Hector VIRON, Mme Catherine LAGATU, M. Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

**Travailleurs étrangers.** — Logement - Bidonvilles - Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants - Contrat de travail - Syndicats professionnels - Meublés - Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pénurie de logements sociaux que connaissent les grandes zones industrielles et la région parisienne est particulièrement pénible pour les travailleurs immigrés et leurs familles qui, déjà victimes d'un statut inégalitaire en matière de législation sociale, sont contraints pour se loger d'occuper les bidonvilles, les îlots insalubres et les taudis.

Dans la région parisienne, 50.000 immigrés dont 10.000 enfants vivent parqués dans 117 bidonvilles. Selon le Conseil économique et social, 39 % des familles mal logées sont des familles d'immigrés qui, concentrées dans les quartiers de Paris destinés à la rénovation, les agglomérations de banlieue et les grands centres industriels du Nord, du Rhône, de l'Isère, etc., sont abandonnées à la merci de véritables marchands de sommeil qui, spéculant sur leur inexpérience, leur méconnaissance des lois françaises et sous la menace d'expulsion brutale, leur louent au prix fort des caves, des baraques, des foyers délabrés et mal entretenus.

Le danger du feu y est permanent. L'insalubrité est la règle.

Selon les enquêtes médicales récentes, les cas de tuberculose et d'ulcères dénombrés sont sept fois plus élevés dans les bidonvilles que dans les logements normaux.

\*  
\* \*

L'extension des bidonvilles que rien n'a pu enrayer démontre l'inanité de la loi Debré de 1964 qui, à grand renfort de publicité, avait été présentée au pays comme une panacée radicale contre le fléau de la vie urbaine.

Loin de tendre à disparaître, les causes premières de ce déplorable état de fait prennent chaque jour plus de forces. Mais si le problème demeure entier, ni le hasard, ni les travailleurs étrangers ne doivent en être tenus pour responsables.

Dans sa politique d'immigration, le Gouvernement a pour préoccupation essentielle de fournir abondamment à la grande industrie une main-d'œuvre peu coûteuse et de faciliter la création de nouveaux contingents d'une armée industrielle de réserve qui permettront de peser sur le niveau général des salaires. Le décalage salarial atteint aujourd'hui 6 % en moyenne entre les travailleurs français et leurs homologues immigrés, au détriment de ces derniers.

L'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère se réalise en violation flagrante de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant création de l'Office national d'immigration. On admet généralement que 80 % des entrées, soit clandestinement, soit sous couvert d'un pseudo-tourisme, soit par une manipulation du traité du Marché commun, échappent au contrôle de l'O. N. I. Mais cette politique anarchique est menée de propos délibéré. Loin de condamner cette pratique scandaleuse, le Gouvernement l'approuve et l'encourage.

M. Jean-Marcel Jeanneney, alors Ministre des Affaires sociales, ne déclarait-il pas en mars 1966 : « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et accords internationaux nous manquerions peut-être de main-d'œuvre. »

Il est vrai que le principe de légalité est quelquefois bien gênant pour qui se livre à la recherche effrénée du profit.

\*

\* \*

Sur la base de telles préoccupations, la politique d'accueil ne pouvait manquer d'être insuffisante.

Le Conseil économique et social, commentant le bilan d'activité en matière de logement du Fonds d'action sociale, constatait que le fossé ne cessait de s'élargir entre les réalisations et les besoins réels.

De 1959, date de création du Fonds, à 1967, 186,5 millions de francs ont été consacrés au logement des travailleurs isolés permettant ainsi la création de 50.000 lits. Par ailleurs, 106,7 millions affectés au logement des familles entières ont pu financer 7.580 logements de ce type.

Mais dans la même période, 945.964 travailleurs permanents et 120.000 familles ont été introduites en France métropolitaine et spécialement dans la région de Paris. L'indigence quantitative des réalisations est incapable de suivre le rythme d'accroissement de la main-d'œuvre immigrée. A ce jour, seulement un travailleur sur 200 a pu bénéficier d'un lit financé par le F. A. S. Quant au budget de ce fonds, les recettes en sont presque exclusivement mises à la charge de ces immigrés qui ne peuvent pourtant être jugés responsables des conditions déplorables dans lesquelles leur accueil est aménagé et qui sont l'opprobre de la civilisation française.

Assuré de son impunité par des déclarations gouvernementales platoniques, le patronat viole les contrats de travail et les conventions internationales qui prévoient pourtant expressément l'octroi d'un logement à tout travailleur immigré.

Dans la région parisienne, les industriels du bâtiment emploient 200.000 ouvriers étrangers, mais 12.000 seulement sont logés — dans certains cas, le terme « empilés » exprimerait mieux la réalité — dans les foyers patronaux et trop souvent dans des conditions d'hygiène déplorables, en contravention permanente avec les règlements sanitaires.

Le groupe Citroën, qui emploie 15.000 manœuvres et ouvriers spécialisés venant de pays étrangers, n'en loge qu'un dixième dans ses centres d'hébergement à six ou huit par pièce et moyennant le loyer avantageux — pour le bailleur s'entend — de 80 F par mois et par lit.

Enfin, dernier point mais non le moindre, le travailleur immigré est considéré comme un mineur qui doit être mis sous tutelle. Les gérants de ces foyers imposent à leurs locataires des réglementations intérieures draconiennes au mépris des libertés individuelles élémentaires. L'interdiction de visite est fréquente. Les récents événements survenus à Saint-Denis et à Ivry ont souligné, sans y apporter de remède équitable, tout l'inhumanité de pareils procédés. On mesure à cette situation dramatique l'échec de la politique gouvernementale qui, en son temps, ne prétendait à rien moins que de supprimer les bidonvilles de l'agglomération parisienne dans un délai de trois ans.

L'afflux désordonné de l'immigration lié à l'insuffisance des mesures d'accueil amènent les travailleurs étrangers à se concentrer plus particulièrement dans les communes de la périphérie de la capitale administrée par des municipalités ouvrières.

Mais ces grands rassemblements de population posent des problèmes d'aménagement urbain, des problèmes financiers et socio-culturels que même les municipalités les mieux gérées ne peuvent résoudre sans une aide extérieure.

Pourtant jusqu'à ce jour, grevant sévèrement les budgets municipaux de charges très lourdes et s'ajoutant aux besoins sans cesse croissants des populations locales, ces besoins extraordinaires en logements et équipements sociaux se sont multipliés sans que l'Etat ait paru vouloir apporter une aide efficace aux collectivités locales.

C'est pourquoi la nécessité s'impose de mettre rapidement en œuvre les moyens qui assureront aux travailleurs étrangers, à leurs familles et à leurs enfants des conditions de vie décentes.

#### **Législation sociale. — Fonds d'action sociale.**

Dans chaque région et département, une répartition équilibrée des logements constituerait une mesure de justice, pour les travailleurs immigrés qui doivent pouvoir se loger à proximité de leurs lieux de travail, pour les communes qui ont le droit de bénéficier d'une péréquation financière pour compenser ces charges supplémentaires.

Afin de réaliser ce vaste programme de relogement, une réforme du F. A. S. s'avère nécessaire.

Pour permettre aux principaux intéressés de participer directement à son action, le F. A. S. ne peut être géré démocratiquement sans une large participation des syndicats ouvriers les plus représentatifs, des conseillers municipaux et des conseillers généraux choisis parmi les élus des communes et des départements intéressés.

Il convient d'apporter immédiatement aux communes les ressources nécessaires pour éviter que la rareté des logements disponibles ne soit encore aggravée par l'afflux de nouveaux immigrants :

1° Le patronat doit contribuer par priorité au financement des logements sociaux pour les travailleurs étrangers qu'il emploie ;

2° Il échoit au Gouvernement de débloquer des fonds supplémentaires pour la construction de tels logements. Ces fonds proviendront exclusivement de prélèvements effectués sur les crédits affectés aux secteurs improductifs dans le budget général (dépenses relatives à la force de frappe atomique notamment) sans grever d'aucune façon les crédits du budget de la construction, déjà insuffisants ;

3° En outre, la France devra demander aux pays d'émigration la négociation de nouveaux accords afin d'assurer de la part de ces Etats, pour lesquels l'envoi d'économies à leurs familles par les immigrés travaillant en métropole a représenté en 1967 deux milliards de recettes en devises, une participation au financement de logements humains pour leurs ressortissants.

### **Statut des logements. — Responsabilité pénale.**

Un statut général valable pour tous les locaux locatifs et correspondant aux dispositions en vigueur dans les H. L. M. doit être mis en place pour permettre aux travailleurs étrangers de bénéficier, dans l'exercice des libertés individuelles, de droits identiques à ceux dont jouissent les citoyens français.

Des peines devront être aménagées, couvrant le champ du statut, pour punir ceux qui, employeurs, propriétaires ou gérants d'hôtels meublés et de locaux locatifs, spéculent sur la condition défavorisée des travailleurs étrangers en France.

Ces mesures conformes tant à l'intérêt national qu'à celui des immigrés nous apparaissent seules capables de fermer dans un avenir proche cette plaie ouverte au cœur de notre pays et de résoudre dans un esprit de justice bien dans notre tradition d'hospitalité et de liberté qui a pu faire dire que chaque homme avait deux patries, la sienne et la France, un des graves problèmes humains que doit aujourd'hui affronter la main-d'œuvre étrangère.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

## PROPOSITION DE LOI

Article premier.

### *Des plans directeurs du logement.*

En vue de procéder au relogement humain des travailleurs immigrés et de leurs familles résidant dans les bidonvilles ou tous logements, notamment les hôtels meublés et les immeubles inclus dans un secteur de rénovation urbaine dont les conditions d'occupation contreviennent au règlement sanitaire national, des plans régionaux et départementaux de relogement, aménageant une équitable répartition entre les différentes communes intéressées, des plans intercommunaux de détail sont établis par les préfets après avoir été discutés et approuvés par les conseils municipaux et les conseils généraux à qui incombe l'application de la présente loi.

Art. 2.

### *Du Fonds d'action sociale.*

Le Fonds d'action sociale est auprès du Ministre du Travail un établissement public chargé d'apporter une aide diversifiée aux travailleurs étrangers et à leurs familles.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera la représentation des syndicats ouvriers nationaux les plus représentatifs et de membres des conseils municipaux et des conseils généraux au sein du conseil d'administration du F. A. S.

Art. 3.

Le budget du F. A. S. est alimenté en recettes par les ressources établies par le décret du 23 avril 1959 et par une contribution spéciale, perçue au taux de 2 %, assise sur les salaires, traitements, indemnités versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les modalités de recouvrement de cette taxe dont le taux pourra être révisé annuellement de manière que le relogement des immigrés dans des conditions normales soit réalisé dans le délai de trois ans.

Art. 4.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement français engagera des négociations avec les gouvernants des pays d'émigration en vue de conclure des conventions bilatérales ou multilatérales assurant la participation de ces Etats au financement des opérations de logement de leurs ressortissants qui travaillent en France.

Art. 5.

Le conseil d'administration du F. A. S. répartit les crédits, sous forme de subventions, d'avances ou de prêts, en fonction des besoins et des charges supportées par les communes et des projets déposés par des organismes construisant des logements pour les travailleurs immigrés.

Ces organismes et ces communes déposent chaque année un rapport sur leur action sociale, notamment en matière de logement et d'équipements sociaux, culturels et sanitaires, en faveur des bénéficiaires désignés ci-dessus et fournissent un compte rendu financier.

Art. 6.

*Des obligations et de la responsabilité de l'employeur.*

Tous les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France les travailleurs étrangers doivent préciser la nature du logement (les conditions d'hygiène et de chauffage) et le prix du loyer que l'employeur mettra obligatoirement à la disposition du travailleur immigré.

Seront fixées par décret les peines contraventionnelles à l'encontre des chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui, ayant souscrit un contrat d'introduction de travailleur étranger,



ne lui auront pas assuré lors de l'embauchage un logement propre à l'occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

La responsabilité de l'employeur reste engagée même s'il a délégué la direction du service de logement à un chef de service ou s'il a passé un accord avec une tierce personne à charge pour cette dernière d'organiser le logement des travailleurs étrangers.

#### Art. 7.

Les sections syndicales d'entreprises, les délégués du personnel et les comités d'entreprise saisissent l'Inspection du travail des manquements constatés.

Les syndicats ont un intérêt collectif à l'application de la présente loi. Ils peuvent agir devant toutes les juridictions et exercer les droits réservés à la partie civile pour en obtenir le respect.

#### Art. 8.

##### *Du statut général d'occupation des immeubles collectifs par des personnes de nationalité étrangère.*

Dans les trois mois de la promulgation de la loi, un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population fixera le statut applicable dans les hôtels meublés, tous les locaux locatifs et notamment les foyers patronaux où sont rassemblés des nationaux d'Etats ayant passé avec la France des accords d'immigration, de manière que soient assurés :

1° Le respect pour la détermination du loyer applicable du système de la surface corrigée, défini par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, complété par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, quelle que soit la date de construction du local d'habitation ;

2° L'extension à tous les logements où sont réunis des travailleurs immigrés des dispositions du titre XIV du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif au logement provisoire des travailleurs ;

3° Le renforcement du contrôle sanitaire et social dans ces logements ainsi que la participation des organismes syndicaux pour assurer ce contrôle ;

4° L'application d'un règlement intérieur à ces immeubles collectifs qui permette à tous les locataires l'exercice sans entrave des libertés individuelles, dont la liberté de donner et de recevoir des visites, la liberté d'entrer et de sortir à toute heure sur la base de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen incluse dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Dans les foyers et centres d'hébergement patronaux, la participation des travailleurs immigrés à leur gestion est assurée, notamment par la tenue d'assemblées générales, le droit d'affichage et le droit d'élire leurs représentants ;

5° La fixation de peines contraventionnelles pour les manquements à ces normes, ainsi que le renforcement des peines déjà existantes.